



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.159/2
du 29 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d’administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265’

Le 3 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

L'article 4, § 2, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes', que l'avant-projet entend modifier, contient trois fois le mot « budget ».

De l'accord du délégué, le point a) sera revu afin de préciser que seule la première de ces occurrences doit être remplacée par les mots « la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle ».

Article 2

L'article 4, § 3, en projet du décret du 20 décembre 2011 tend à transposer l'article 4, paragraphe 6, de la directive (UE) 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 'sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres', tel qu'il a été modifié par l'article 1, paragraphe 3, point c), de la directive (UE) 2024/1265¹, en vertu duquel :

« 6. Les prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire sont soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale, reposant sur des critères objectifs, y compris à une évaluation ex post. Le résultat de cette évaluation est rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires et les rend publiques ».

Or, l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, en projet prévoit qu'« [à] défaut d'intervention [de la part du Gouvernement], il motive les raisons pour lesquelles il décide de ne pas donner suite aux conclusions de l'évaluation ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 'modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres'.

Il y a lieu de relever que la directive 2011/85/UE ne permet pas à l'État membre de ne pas prendre dûment compte des conclusions de l'évaluation ni de ne pas prendre les mesures nécessaires et publiques en réaction à celle-ci.

Une telle faculté permettant au Gouvernement de ne pas prendre ces mesures n'est pas compatible avec la directive 2011/85/UE et sera dès lors omise.

Article 3

1. Au b), 2°, la formulation de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 4, c), en projet ne correspond pas parfaitement à celle de la directive 2011/85/UE, modifiée par la directive (UE) 2024/1265 ².

Il convient dès lors de revoir la formulation de cette disposition.

2. L'article 9, § 1^{er}, alinéa 4, c), en projet mentionne « l'ajustement aux objectifs budgétaires nationaux à moyen terme tel que visé », sans préciser les dispositions de droit interne visant cet ajustement. Afin d'assurer la transposition complète de l'article 9, paragraphe 2, point c), de la directive 2011/85/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1265, l'article 9, § 1^{er}, alinéa 4, c), en projet sera complété pour mentionner les dispositions de droit interne transposant l'article 2, alinéa 2, point e), de cette même directive.

OBSERVATION FINALE

La phrase liminaire des articles 2 à 5 sera complétée par la mention des modifications encore en vigueur qui ont le cas échéant été apportées aux articles concernés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX

² Voir l'article 9, paragraphe 2, point c), de la directive 2011/85/UE, remplacé par la directive (UE) 2024/1265 et l'avis 78.001/2/V donné le 27 août 2025 sur un avant-projet de loi « modifiant la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265 ».